

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### BIO RAD

ROUTE DE CASSEL  
59114 Steenvoorde

Références : "H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\BIO  
RAD\_Steenvoorde\_070.02204\2\_INSPECTIONS\2025\_06\_19\_TAR"  
Code AIOT : 0007002204

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement BIO RAD implanté ROUTE DE CASSEL 59114 Steenvoorde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO RAD
- ROUTE DE CASSEL 59114 Steenvoorde
- Code AIOT : 0007002204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement qui a été créé en 1973 par l'Institut Pasteur de Lille, est exploité depuis 1999 par la société BIO RAD, qui appartient au groupe américain BIO RAD Laboratoires. BIO RAD emploie 1 100 personnes en France dont 300 à Steenvoorde.

BIO-RAD fabrique des produits de diagnostic, c'est-à-dire des réactifs et instruments utilisés principalement par les laboratoires d'analyses médicales, les services hospitaliers et les laboratoires vétérinaires. Les produits fabriqués sont les suivants :

- milieux de culture utilisés pour cultiver et dénombrer les micro-organismes ;
- tests biochimiques utilisés pour identifier rapidement des virus, bactéries ou champignons ;
- disques, sur support papier, imbibés d'antibiotiques ;
- trousse de diagnostic destinées au dépistage de maladies infectieuses, telles que le SIDA, l'Hépatite, l'ESB (maladie de la « vache folle ») chez les bovins...

Dans ce cadre, l'exploitant met en œuvre, dans des processus de production industrielle, des micro-organismes naturels pathogènes, ainsi que des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM). Pour le refroidissement de certains de ses équipements, l'exploitant met en œuvre une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 870 kW. Le site relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2.	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Sans objet
4	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Sans objet
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
6	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentrati...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
7	Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou defin...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1. a)	Sans objet
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité par rapport aux prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable à l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conception

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 2.5.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la légionelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) relative à la TAR, réalisée par Bureau Veritas le 24 mars 2025 (révision des versions du 9 mai 2023 et du 19 mars 2021). Un plan d'actions a été élaboré par l'exploitant à partir des recommandations issues de cette AMR.</p> <p>La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, et l'exploitant a transmis l'attestation de performance requise, datée du 2 août 2018 (Baltimore Aircoil Company).</p>

Le descriptif de la tour, figurant dans l'AMR, précise que les équipements sont conformes à la norme NF E 38-424. À ce titre, l'exploitant dispose du dossier technique de la TAR ainsi que de la déclaration de conformité à cette norme, également datés du 2 août 2018.

Le respect de cette norme permettant de satisfaire aux exigences réglementaires applicables, l'exploitant est donc considéré comme conforme aux dispositions en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté la fiche d'enregistrement n°6/SGX114, laquelle précise l'organigramme des responsabilités liées à la TAR ainsi que les intervenants concernés (BIORAD et sous-traitants).

Les six intervenants de BIORAD sont à jour de leur formation. L'exploitant a transmis à l'inspection les dates des derniers recyclages ainsi que les échéances à venir.

La formation, dispensée par l'APAVE, portait sur les conditions de prolifération et de dispersion

des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur.

Les sous-traitants et autres intervenants sur la TAR sont également à jour de leurs formations :

-Veolia Suez / Traiteur d'eau : attestation en date du 16/01/2024

-CERECO / Laboratoire de prélèvements et d'analyses : attestations en date des 09/05/2025 et 03/06/2022

-NTR / Prestataire de nettoyage et entretien TAR: attestations en date des 16/11/2020 et 04/03/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

#### **Constats :**

La disposition de la TAR ne permet pas l'accès aux personnes étrangères à l'établissement. La zone d'exclusion de la TAR est matérialisée par une chaînette, un panneau d'interdiction d'accès ainsi que l'obligation du port des EPI (notamment du masque FFP3).

Toute intervention extérieure à proximité de la TAR fait l'objet d'un plan de prévention ainsi que de la surveillance par un membre du personnel de maintenance.

Les accès aux équipements du réseau de la TAR à l'intérieur de l'établissement sont réservés exclusivement aux personnes autorisées (personnel BIORAD et prestataires habilités).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### **Constats :**

La stratégie de traitement mise en œuvre par VEOLIA (eau d'appoint, eau de refroidissement) complète celle présentée dans l'AMR. Les documents de référence, intitulés plan TAR G15155, sont intégrés dans la GMAO pour les plans de maintenance et d'entretien. La dernière version de la fiche de stratégie de traitement est datée du 16/05/2025.

Les produits utilisés sont les suivants :

- AQUALEAD MF 335 DX : entretien préventif du circuit, anticorrosion — injection automatique ;
- SPECTRUS NX1164 : biocide préventif — injection manuelle hebdomadaire ;

- AQUALEAD BC 16C : biocide curatif — injection manuelle et ponctuelle, utilisée lors de la désinfection annuelle ou en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila (Lp) ;
- FOODPRO OLC 9866 : biodispersant curatif — injection manuelle et ponctuelle, également utilisée pour la désinfection annuelle ou en cas de dépassement Lp.

Les produits de décomposition des traitements chimiques sont identifiés et quantifiés dans la stratégie de traitement.

La purge de déconcentration du circuit d'eau de la TAR est automatique, pilotée par un conductimètre, avec une valeur seuil de purge fixée à 2500 S/cm<sup>2</sup>. Le conductimètre est étalonné annuellement par le laboratoire de métrologie de BIORAD, avec délivrance d'une attestation. Le dernier étalonnage a été réalisé le 24/07/2024.

Enfin, le disconnecteur d'isolement du réseau d'appoint est entretenu et étalonné par la société BWT. Le dernier entretien remonte au 02/10/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Le plan de maintenance et d'entretien (Annexe 3 – SGX114 V11) précise les opérations à réaliser selon des échéances hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, annuelles et triennales. En fonction de la nature des opérations, celles-ci sont assurées par les intervenants habilités de BIORAD, le traiteur d'eau, le laboratoire de prélèvement ou des entreprises certifiées (BWT, NTR).

Le nettoyage complet de la TAR est réalisé annuellement.

Le dernier rapport de nettoyage, établi par la société NTR, est daté du 31/01/2025. Ce document

présente le détail des opérations effectuées, accompagné de photographies. Dans ses conclusions, il préconise le remplacement de certains équipements usés ou dégradés. Cette opération a été programmée par BIORAD pour la semaine 35.

L'intervention s'effectue sous bâchage complet de la TAR et avec la mise en place d'une fermeture de la zone concernée.

Parallèlement à cette prestation, l'équipe de maintenance de BIORAD intervient pour réaliser les travaux ou opérations de maintenance nécessaires sur le réseau amont et aval de la TAR.

L'ensemble des interventions est mené dans le respect du plan de prévention BIORAD et fait l'objet d'un ordre de travail formalisé.

Lors de la mise à l'arrêt de la TAR, le refroidissement est assuré temporairement par le circuit d'eau public, circuit en eau perdue. Cette période d'arrêt est généralement limitée à une semaine maximum.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentrati...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

Bien que la fréquence de prélèvement imposée par l'arrêté ministériel soit bimestrielle, l'exploitant a fait le choix de réaliser les analyses de *Legionella pneumophila* mensuellement.

Ces analyses sont effectuées par le laboratoire CERECO. Le dernier rapport, daté du 16 mai 2025, mentionne la norme NF T90-431 comme méthode d'analyse.

Les dépôts sur la plateforme GIDAF sont effectués correctement et dans les délais.

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'analyse de l'eau de la TAR, émis par CERECO, en date du 12 juin 2025.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande que le logigramme 3a – SGX114, décrivant les modalités de prélèvement mensuel, soit corrigé afin d'indiquer explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fréquence mensuelle de transmission des résultats d'analyses,</li> <li>• ainsi que la transmission annuelle à l'inspection du bilan annuel accompagné des commentaires requis.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou défin...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. II. 1. a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la légionelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent &amp; important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées de l'installation ;</li> <li>- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;</li> <li>- la date du prélèvement ;</li> <li>- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</li> </ul> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure à suivre en cas de dépassement des seuils de concentration en Legionella pneumophila est définie dans la procédure d'entretien et de surveillance de la TAR (SGX114 V11). Celle-ci précise les actions à engager dans les situations suivantes :</p>

- concentration > 100 000 UFC/L ;
- concentration comprise entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L ;
- flore interférente rendant le dénombrement impossible.

En cas de concentration supérieure à 100 000 UFC/L, la procédure prévoit les mesures suivantes :

- arrêt immédiat de la TAR et interruption de toute dispersion ;
- information de l'inspection des installations classées ;
- mise en œuvre d'actions curatives : vidange, nettoyage et désinfection de la TAR ;
- remise en service sous surveillance : analyse à réaliser entre 48 heures et 7 jours après redémarrage, puis analyses tous les 15 jours pendant trois mois ;
- révision de l'AMR ainsi que du plan d'entretien et de surveillance ;
- transmission, dans un délai de deux mois, d'un rapport d'incident à l'inspection des installations classées ;
- vérification de l'installation par un organisme indépendant accrédité COFRAC dans un délai de six mois.
- Le courrier d'information adressé à l'inspection respecte les exigences fixées par l'arrêté ministériel.

Par ailleurs, la procédure SGX114 V11 a été mise à jour pour intégrer la communication à réaliser auprès de l'entreprise voisine Blédina, également utilisatrice de TAR, en cas de dépassement des seuils de concentration en Legionella pneumophila.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionellose

#### **Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

#### **Constats :**

L'exploitant réalise une surveillance régulière de la qualité de l'eau d'appoint, selon les modalités suivantes :

- en continu pour la conductivité ;
- hebdomadaire pour le titre hydrotimétrique (TH) ;
- annuelle pour le pH, la turbidité, les matières en suspension (MES) et les Legionella pneumophila.

La valeur cible pour les MES est fixée à 10 mg/L.

Concernant Legionella pneumophila, la valeur cible correspond au seuil de quantification de la méthode normalisée utilisée. Cette valeur, initialement fixée à 10 UFC/L, a été corrigée à 100 UFC/L à la suite d'une confirmation du laboratoire d'analyses quant au seuil minimal de quantification applicable. L'exploitant a indiqué qu'il mettra à jour ses procédures pour intégrer cette nouvelle valeur cible de 100 UFC/L.

Le dernier rapport d'analyse de l'eau d'appoint, transmis par le laboratoire CERECO, est daté du 27/05/2025 et ne présente aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite